

**MÉDECIN****Covid-19 : le point sur la prise en charge des IJ des professionnels de santé libéraux**

SERVICES

29 octobre 2020

CORONAVIRUS COVID-19

PRISE EN CHARGE/TARIF

Dans le cadre de l'épidémie Covid-19, l'Assurance Maladie prend en charge dans certains cas, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Ces indemnités sont d'un montant journalier de 72 € pour les professions paramédicales et 112 € pour les pharmaciens et professions médicales.

La procédure à suivre varie selon la situation amenant le professionnel de santé à interrompre son activité professionnelle.

## Professionnels de santé dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement

Comme pour tout patient, un arrêt de travail peut être établi par un médecin (arrêt de travail prescrit pour eux-mêmes par les médecins le cas échéant). Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'Assurance Maladie (soit par le médecin prescripteur de manière dématérialisée via [amelipro](https://www.ameli.fr), soit par le patient par courrier postal). Les indemnités journalières seront ensuite versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

## Professionnels de santé en arrêt pour garde d'enfants

Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place pendant la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires. Mais depuis le 1er septembre, il est de nouveau possible, pour les professionnels de santé libéraux, de bénéficier de ce dispositif.

Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

En cas d'impossibilité de télétravailler, pour bénéficier d'un arrêt de travail, il convient de fournir un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Attention : **le justificatif devra être conservé en cas de contrôle par l'Assurance Maladie.**

## Professionnels de santé vulnérables

Pour bénéficier d'une indemnisation, le professionnel de santé doit obligatoirement se trouver dans l'une de ces situations médicales :

MÉDECIN

MENU



**l'Assurance  
Maladie**

ameli.fr

SERVICES

1. être âgé de 65 ans et plus ;
2. avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
8. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. être au 3<sup>e</sup> trimestre de la grossesse.

Un arrêt de travail doit, dans l'une de ces situations médicales, être délivré, de préférence en ligne via le service [amelipro](#), avec le libellé « personne à risque Covid-19 » de ce téléservice, en cochant « en rapport avec l'ALD ».

**Important** : les professionnels de santé qui partagent leur domicile avec un proche considéré comme vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## Personnel soignant des établissements : la démarche est différente

Cette procédure ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux, qui doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement, ou à défaut d'un médecin de ville. Sont considérés comme soignants : les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.